

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

103-22-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

MICHAEL PETERSON

MICHAEL PETERSON

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

SHAUNA-LYNN BRINE

SHAUNA-LYNN BRINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :  
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:  
May 15, 2023

Date de l'audience :  
le 15 mai 2023

Date of decision:  
May 16, 2023

Date de la décision :  
le 16 mai 2023

Reasons delivered :  
May 26, 2023

Motifs déposés :  
le 26 mai 2023

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Michael Peterson on his own behalf

Michael Peterson en son propre nom

Shauna-Lynn Brine on her own behalf

Shauna-Lynn Brine en son propre nom

## DECISION

[1] This matter came before me as a Status Hearing under Rule 62.15.1 regarding an appeal that was filed on October 19, 2022.

[2] In November 2022, Mr. Peterson was advised the transcript was ready. The Registrar's office told Mr. Peterson that once he was informed the transcript was available, he had to follow Rules 62.13 and 62.14 and file his appeal book and appellant's submission. He did not do so.

[3] Mr. Peterson did not reply to inquiries made by the Registrar's Office on January 20, 2023 and February 27, 2023, regarding his intentions to perfect his appeal, nor did he take any steps to perfect his appeal within the time limits set out in Rule 62.15.1.

[4] During the Status Hearing, Mr. Peterson, while explaining why he has not perfected his appeal, advised he had filed a motion in the Court of King's Bench, Judicial District of Moncton, for a variation of parenting time and decision-making responsibility and that a case conference is scheduled there on June 5, 2023. A review of the Judicial District of Moncton Court of King's Bench Docket confirmed this. Allowing this appeal to proceed would result in a multiplicity of proceedings dealing with the same issues.

[5] Recently, in *K.M. v. R.V.*, 2022 NBCA 71, [2022] N.B.J. No. 317 (QL), the Court wrote:

Recently, in *Barendregt v. Grebliunas*, 2022 SCC 22, [2021] S.C.J. No. 101 (QL), the Supreme Court cautioned against circumventing variation procedures by resorting to the appeal process to address post-trial factual developments in parenting cases:

It is essential that variation procedures and appeals remain distinct in the family law context: holding otherwise would unfairly require the opposing party

to defend the original order – absent a material error – in the wrong forum, with appellate judges effectively performing the work assigned to first instance judges in variation procedures. This would displace the corrective function of appellate courts and allow litigants to circumvent Parliament’s variation scheme.

Litigants must not be permitted to game the system in this way: an appeal is not an opportunity to avoid the evidentiary burden in a variation proceeding; nor is it an opportunity to seek a fresh determination, after remedying gaps in a trial strategy with the assistance of the trial judge’s “preliminary” reasons. Such a tactical approach in family cases will often be at the expense of the children. [... paras. 78-79]

In this case, any legitimate daycare issues resulting from events that occurred after the trial and the decision appealed from may be appropriate for a motion to vary in the Court of King’s Bench, but not for an appeal to this Court. [Emphasis in original; paras. 32-33]

[6] In this case, any legitimate parenting/access issues resulting from events that occurred after the last hearing and the decision appealed from may be appropriate for a motion to vary in the Court of King’s Bench, but not for an appeal to this Court.

[7] In my opinion, the issues raised in Mr. Peterson’s Notice of Appeal and in his oral submissions during the status hearing are better suited to be heard at the Court of King’s Bench. Therefore, the appeal is dismissed without costs.

## DÉCISION

[Version française]

[1] J'ai été priée de statuer en vertu de la règle 62.15.1 dans le cadre d'une audience sur l'état de l'instance concernant un appel qui a été déposé le 19 octobre 2022.

[2] En novembre 2022, M. Peterson a été avisé que la transcription était prête. Le bureau de la registraire a informé M. Peterson que, une fois avisé que la transcription était disponible, il devait suivre les règles 62.13 et 62.14 et déposer son cahier d'appel et son mémoire de l'appelant. Il ne l'a pas fait.

[3] M. Peterson n'a pas répondu aux demandes faites par le bureau de la registraire le 20 janvier 2023 et le 27 février 2023 concernant son intention de mettre en état son appel et n'a pas non plus pris des mesures pour mettre en état son appel dans les délais prescrits à la règle 62.15.1.

[4] Lors de l'audience sur l'état de l'instance, lorsqu'il expliquait pourquoi il n'a pas mis en état son appel, M. Peterson a indiqué qu'il avait déposé une motion devant la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire de Moncton en vue de la modification du temps de parentage et des responsabilités décisionnelles et qu'une conférence préalable à l'instance y est prévue le 5 juin 2023. Une vérification du rôle de la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire de Moncton a confirmé cela. Permettre l'instruction de l'appel donnerait lieu à une multiplicité d'instances se rapportant aux mêmes questions.

[5] Récemment, dans *K.M. c. R.V.*, 2022 NBCA 71, [2022] A.N.-B. n° 317 (QL), la Cour a écrit ce qui suit :

Récemment, dans l'arrêt *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22, [2021] A.C.S. n° 101 (QL), la Cour suprême a fait une mise en garde portant que l'on ne doit pas contourner les procédures de modification en recourant au processus

d'appel pour traiter de changements factuels survenus depuis le procès dans les affaires relatives aux droits parentaux :

Il est essentiel de préserver la distinction entre les procédures en modification et les appels dans le contexte du droit de la famille : s'il en était autrement, on obligerait injustement l'intimé à défendre l'ordonnance initiale – exempte d'erreur importante – devant le mauvais tribunal, obligeant par le fait même les juges d'appel à s'arroger le rôle confié aux juges de première instance dans les demandes en modification. Les cours d'appel se verraient ainsi confier un rôle différent du leur qui consiste à corriger des erreurs commises en première instance, et les parties pourraient contourner le mécanisme de modification établi par le Parlement.

On ne doit pas permettre aux parties de déjouer ainsi le système. Un appel ne doit pas donner à une partie l'occasion de se soustraire au fardeau de preuve qui lui incombe dans une instance en modification; il ne doit pas non plus constituer une occasion de chercher à obtenir une nouvelle décision, après avoir remédié aux lacunes d'une stratégie adoptée au procès, en tirant profit des motifs « préliminaires » du juge de première instance. Le recours à de telles tactiques dans des causes de droit de la famille se fait souvent au détriment des enfants. [...] par. 78 et 79]

Dans l'affaire qui nous occupe, les questions légitimes concernant les services de garderie qui découleraient d'événements survenus après le procès et de la décision qui fait l'objet de l'appel se prêteraient peut-être à une motion en modification devant la Cour du Banc du Roi, mais pas à un appel devant notre Cour. [Soulignement dans l'original; par. 32 et 33]

- [6] Dans l'affaire qui nous occupe, les questions légitimes concernant le parentage ou l'accès qui découleraient d'événements survenus après la dernière audience et de la décision qui fait l'objet de l'appel se prêteraient peut-être à une motion en modification devant la Cour du Banc du Roi, mais pas à un appel devant notre Cour.

[7] À mon avis, la Cour du Banc du Roi est la mieux placée pour entendre les questions soulevées par M. Peterson dans son avis d'appel et ses observations orales lors de l'audience sur l'état de l'instance. Par conséquent, l'appel est rejeté sans dépens.